



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 28/10/2014

N/Réf. : CODEP-BDX-2014-046301

CIMOF Montauban
Clinique du pont de chaume
Service de médecine nucléaire
330, avenue Marcel UNAL
82 017 MONTAUBAN Cedex

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2014-0482 des 7 et 8 octobre 2014
Médecine nucléaire / M820003

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu les 7 et 8 octobre 2014 au sein du service de médecine nucléaire du CIMOF implanté dans la clinique du pont de chaume à MONTAUBAN.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans le service de médecine nucléaire implanté dans les locaux de la clinique du pont de chaume à MONTAUBAN.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients, de gestion des déchets et des effluents radioactifs et d'intervention des personnels de la clinique dans le service dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources scellées, non scellées et de générateurs de rayons X en médecine nucléaire diagnostique.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du service de médecine nucléaire, du local des cuves d'effluents liquides radioactifs et du couloir de la clinique où est installé le système de détection à poste fixe de la radioactivité potentiellement contenue dans les conteneurs de déchets solides avant leur évacuation.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la réalisation des évaluations des risques desquelles découle une délimitation des zones réglementées adaptée ;
- la réalisation des analyses des postes de travail des personnels, à l'exception de celle de l'aide soignante, ayant conduit à leur classement en catégorie de travailleurs exposés ;
- la définition des contrôles techniques de radioprotection dans un programme et la réalisation de ces contrôles ;
- la présence et l'implication d'une personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM), qui sera également formée et désignée en tant que personne compétente en radioprotection supplémentaire au début de l'année 2015 ;

- la formation des personnels à la radioprotection des patients, à l'exception du manipulateur en électroradiologie médicale (MERM) nouvellement embauché ;
- la réalisation des contrôles de qualité interne des dispositifs médicaux ;
- la gestion des déchets et des effluents radioactifs produits dans le service de médecine nucléaire.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la coordination de la radioprotection et la signature de plans de prévention avec les sociétés intervenant dans le service de médecine nucléaire ;
- la réalisation de l'analyse du poste de travail de l'aide soignante et l'évaluation de l'exposition du cristallin dans toutes les analyses des postes de travail du service ;
- le respect des conditions d'accès dans le service de médecine nucléaire et le port du dosimètre passif et du dosimètre opérationnel en zone contrôle par tous les personnels ;
- la réalisation du contrôle de qualité externe du service de médecine nucléaire ;
- la mise à jour de l'évaluation des risques des locaux de la nouvelle caméra hybride ;
- la formation des personnels du service à la radioprotection des travailleurs, en 2014 ;
- la réalisation en 2015 de la formation à la radioprotection des patients d'un MERM nouvellement embauché ;
- la mise à jour du plan de gestion des déchets et des effluents radioactifs ;
- la signature de la convention de déversement des effluents liquides dans le réseau d'effluents de la clinique du pont de chaume et la signature de l'autorisation de rejets d'effluents contaminés dans le réseau d'assainissement avec la société en charge du traitement des eaux usées ;
- la rédaction de l'organisation mise en place en cas de situation d'urgence dans le service de médecine nucléaire.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Définition des responsabilités et coordination de la radioprotection

« Article R. 4451-4 du code du travail – Les dispositions du présent chapitre¹ s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2. »

« Article R. 4451-8 du code du travail – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

[...]

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle. »

Votre établissement fait appel à des intervenants extérieurs pour des prestations de contrôle, de maintenance de vos installations, de nettoyage, notamment. Il accueille également des stagiaires de l'école de manipulateurs en électroradiologie médicale. Ces personnes pénètrent dans les locaux du service de médecine nucléaire et, à ce titre, doivent respecter les exigences de radioprotection précisées dans les codes du travail et de la santé publique.

Vous êtes tenu de vous assurer que les personnels extérieurs à l'établissement qui travaillent dans les installations bénéficient bien, de la part de leur employeur ou d'eux-mêmes, des moyens de prévention, de surveillance et de protection contre les expositions aux rayonnements ionisants. L'ASN vous engage donc, *a minima*, à formaliser ces obligations dans des plans de prévention des risques co-signés, afin de définir les champs de responsabilités de chacun des acteurs.

¹ Code du travail - Livre IV – Titre V – Chapitre 1^{er} « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants »

Demande A1 : L'ASN vous demande d'assurer la coordination des mesures de prévention relatives aux risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants conformément aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-4 et R. 4511-1 et suivants du code du travail. Vous finaliserez et cosignerez des plans de prévention des risques avec les différents intervenants extérieurs.

A.2. Analyses des postes de travail, classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

Lors de l'inspection, les inspecteurs de l'ASN ont examiné les analyses des postes de travail des travailleurs exerçant dans le service de médecine nucléaire. Ils ont constaté que l'analyse du poste de travail de l'aide soignante n'était pas réalisée, bien qu'elle ait été classée en catégorie A de travailleur exposé. Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASN ont également constaté que les analyses des postes de travail du service de médecine nucléaire ne comportaient pas d'estimation des doses susceptibles d'être reçues au niveau du cristallin.

Demande A2 : L'ASN vous demande de réaliser l'analyse du poste de travail de l'aide soignante et, le cas échéant, de réviser son classement en catégorie de travailleur exposé. Vous complétez les analyses des postes de travail par une estimation des doses susceptibles d'être reçues au niveau du cristallin. Vous transmettez à l'ASN une copie des analyses complétées.

A.3. Port des dosimètres, accès en zone contrôlée

« Article R. 4451-62 du code du travail - Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ; [...] »

« Article R. 4451-67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

Au cours de l'inspection, deux travailleurs du service de maintenance de la clinique du pont de chaume ont pénétré dans la zone contrôlée du service de médecine nucléaire directement par la porte d'accès des patients et non pas par les vestiaires dédiés à cet usage. De ce fait, ces deux travailleurs n'étaient pas munis des dosimètres passifs et opérationnels respectivement disponibles à l'entrée des vestiaires et dans le bureau de la PSRPM.

Demande A3 : L'ASN vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires pour que :

- l'accès de tous les travailleurs dans le service de médecine nucléaire se fasse par le vestiaire dédié à cet usage ;
- tous les travailleurs appelés à exécuter une opération en zone contrôle portent systématiquement un dosimètre passif et un dosimètre opérationnel.

Vous transmettez à l'ASN le détail des dispositions mises en place.

A.4. Gestion des déchets et des effluents radioactifs

« Article 11 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN²— Le plan de gestion comprend :

- 1° les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés ;
- 2° les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;
- 3° les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux et les modalités de contrôles associés ;
- 4° l'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés, définies à l'article 6, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;
- 5° l'identification des lieux destinés à entreposer des effluents et déchets contaminés ;
- 6° l'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux contaminés ;
- 7° les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement ;
- 8° le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement. »

Le plan de gestion que vous avez rédigé ne décrit pas les modalités de réalisation du nettoyage des locaux et équipements du service de médecine nucléaire incluant la gestion des déchets et des effluents produits au cours de cette activité. Par ailleurs, il ne décrit pas la surveillance périodique des effluents radioactifs liquides produits et les opérations de maintenance préventive des équipements destinés au recueil et au rejet des effluents liquides radioactifs.

Demande A4 : L'ASN vous demande de compléter le plan de gestion des déchets et des effluents radioactifs conformément à l'article 11 de la décision n° 2008-DC-0095. Vous transmettez à l'ASN une copie du plan de gestion après validation.

A.5. Contrôle de qualité externe des installations du service de médecine nucléaire

« Article L. 5212-4 du code de la santé publique – Pour les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, l'exploitant est tenu de s'assurer du maintien de ces performances et de la maintenance du dispositif médical. Cette obligation donne lieu, le cas échéant, à un contrôle de qualité dont les modalités sont définies par décret et dont le coût est pris en charge par les exploitants des dispositifs. »

« Une décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) en date du 25 novembre 2008 fixe les modalités du contrôle de qualité des installations de médecine nucléaire à visée diagnostique. »

« Des décisions de l'Afssaps en dates du 18 février 2012, du 10 février 2013, du 9 juillet 2013, du 6 septembre 2013 et du 14 novembre 2013 portent agrément des organismes chargés du contrôle de qualité externe des installations de médecine nucléaire à visée diagnostique. »

Au cours de l'inspection, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le contrôle de qualité externe du service de médecine nucléaire n'avait pas encore été réalisé. Par ailleurs, aucun contrat n'a été signé avec l'un des organismes agréés par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) – ex Afssaps – en vue de la réalisation de ces contrôles en 2015.

Demande A5 : L'ASN vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires avec l'un des organismes agréés par l'ANSM pour que le contrôle de qualité externe de votre service de médecine nucléaire soit réalisé en 2015, et par la suite, à la périodicité réglementaire. Vous transmettez à l'ASN la date prévisionnelle du contrôle ainsi qu'une copie du rapport du contrôle de qualité externe du service de médecine nucléaire, dès réception.

² Décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008

B. Compléments d'information

B.1. Évaluation des risques, délimitation des zones réglementées et spécialement réglementées

« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

« Article 2 de l'arrêté 15 mai 2006³ - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. À cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance [...]. »

« Article 12 de l'arrêté 15 mai 2006 – Ne sont pas concernés par cette section [Section 2 - Dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants] les appareils ou équipements, mobiles ou portables, utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local. »

Au cours de l'inspection, vous avez précisé aux inspecteurs de l'ASN que l'évaluation des risques des locaux de la salle de la nouvelle caméra hybride installée en 2013 était en cours de réalisation.

Demande B1: L'ASN vous demande de lui transmettre une copie de l'évaluation des risques des locaux de la caméra hybride et des plans de délimitation des zones réglementées et spécialement réglementées, après validation par l'employeur.

B.2. Formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

Au cours de l'inspection, les inspecteurs de l'ASN ont vérifié que les personnels exposés du service de médecine nucléaire avaient suivi leur formation initiale à la radioprotection des travailleurs et le recyclage de cette formation à la périodicité triennale. Vous avez précisé aux inspecteurs qu'une session de formation des personnels doit être programmée d'ici à la fin de l'année 2014. Par ailleurs, les personnels recrutés ne sont pas formés avant leur prise de fonction.

Demande B2: L'ASN vous demande de lui préciser la date de la prochaine formation à la radioprotection des travailleurs. Vous transmettez à l'ASN une copie de la liste d'émargement des personnels formés. Vous veillerez à mettre en place une information des personnels avant leur prise de fonction et leur formation effective à la radioprotection des travailleurs.

B.3. Plan de gestion des déchets et des effluents et autorisation de rejet d'effluents radioactifs

« Article L. 1331-10 du code de la santé publique – Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. À défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

déversées et les conditions de surveillance du déversement. Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. »

« Article 5 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN⁴ – Dans le cas de rejets dans un réseau d'assainissement, les conditions de rejet sont fixées par l'autorisation prévue par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. »

« Article 11 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN – [...] Le plan de gestion comprend :

[...] 7° les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement ; [...] »

Au cours de l'inspection, vous avez précisé aux inspecteurs de l'ASN qu'une convention était en cours de rédaction avec la clinique du pont de chaume pour le déversement des effluents produits par le service de médecine nucléaire dans le réseau d'effluents liquides de la clinique. Par ailleurs, une autorisation est en cours de rédaction avec la société en charge de la gestion des eaux usées de la ville de MONTAUBAN.

Demande B3 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie de la convention signée avec la clinique du pont de chaume et de l'autorisation délivrée par le gestionnaire en charge des eaux usées.

B.4. Formation réglementaire à la radioprotection des patients

« Article R. 1333-74 du code de la santé publique - Une décision⁵ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par le ministre chargé de la santé détermine les objectifs, la durée et le contenu des programmes de formation des professionnels de santé à la radioprotection des patients, prévue à l'article L. 1333-11 ainsi que les modalités de reconnaissance de formations équivalentes. »

Au cours de l'inspection, les inspecteurs de l'ASN ont vérifié que tous les travailleurs le nécessitant ont bien reçu une formation à la radioprotection des patients et, de ce fait, disposent d'une attestation de formation. Toutefois, il est apparu qu'une des dernières MERM recrutée dans le service ne disposait pas de cette attestation. De ce fait, vous avez prévu de l'inscrire à une session de formation à la radioprotection des patients au début de l'année 2015.

Demande B4 : L'ASN vous demande de lui préciser la date d'inscription de la MERM à la formation à la radioprotection des patients. Vous transmettez à l'ASN une copie de cette attestation après réalisation de cette formation.

B.5. Intervention en situation d'urgence dans le service de médecine nucléaire

Au cours de l'inspection, vous avez précisé que des dispositions avaient été définies et mises en place pour cadrer l'intervention des personnels du service technique de la clinique du pont de chaume en situation d'urgence dans le service de médecine nucléaire. Toutefois, vous n'avez pu présenter de document définissant ces dispositions.

Demande B5 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du document précisant les dispositions concernant l'intervention en situation d'urgence dans le service de médecine nucléaire.

C. Observations

C.1. Respect de la périodicité des contrôles techniques internes de radioprotection

Les inspecteurs de l'ASN ont vérifié au cours de l'inspection que des contrôles quotidiens de non contamination des équipements et des locaux sont réalisés dans votre service de médecine nucléaire. Vous veillerez à ce que ces contrôles soient effectivement mis en œuvre quotidiennement et enregistrés. Vous vous assurerez que tous les locaux sont contrôlés, notamment les toilettes réservées aux patients injectés.

⁴ Décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008

⁵ Arrêté du 18 mai 2004 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.

C.2. Durée d'autorisation des sources scellées radioactives

L'ASN vous rappelle que, conformément à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, la durée d'autorisation de détention et d'utilisation des sources scellées radioactives est de dix ans, sauf prolongation accordée par l'ASN. La décision de l'ASN n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009, homologuée par l'arrêté du 23 octobre 2009, définit les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique. Cette décision est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

C.3. Saut de zone et contrôle dans le vestiaire des travailleurs

Au cours de leur visite, les inspecteurs ont examiné l'ergonomie des vestiaires des travailleurs du service de médecine nucléaire. Il est apparu qu'aucun saut de zone n'était mis en place en vue de délimiter la zone réglementée et la zone publique. Vous pourriez placer un banc relevable de manière à séparer physiquement les deux parties du vestiaire des travailleurs.

Par ailleurs, à la demande des inspecteurs de l'ASN, le contaminamètre mis à disposition des travailleurs pour le contrôle de l'absence de contamination en sortie de zone contrôlée a été déplacé du bureau de la PSRPM situé en zone non réglementée à l'intérieur du vestiaire, du côté de l'accès à la zone contrôlée.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux

Signé par

Paul BOUGON